

A-612-93
The Perrier Group of Canada Inc. (Appellant) (Plaintiff)
 v.
Her Majesty the Queen (Respondent) (Defendant)

A-612-93
The Perrier Group of Canada Inc. (appelante) (demanderesse)
 c.
Sa Majesté la Reine (intimée) (défenderesse)

A-613-93
Grand Specialties Ltd. (Appellant) (Plaintiff)
 v.
Her Majesty the Queen (Respondent) (Defendant)

A-613-93
Grand Specialties Ltd. (appelante) (demanderesse)
 c.
Sa Majesté la Reine (intimée) (défenderesse)

INDEXED AS: PERRIER GROUP OF CANADA INC. v. CANADA (C.A.)

RÉPERTORIÉ: PERRIER GROUP OF CANADA INC. c. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Stone, Strayer and Linden J.J.A. — Toronto, November 16; Ottawa, November 28, 1995.

Cour d'appel, juges Stone, Strayer et Linden, J.C.A.— Toronto, 16 novembre; Ottawa, 28 novembre 1995.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Schedule III, Part V, s. 1(c) exempting from s. 50 tax “food and drink for human consumption . . . other than carbonated beverages” — Meaning of “beverages” — French version examined — Shared meaning of “beverage”, “boisson” any type of drink, including water — “Perrier” water (carbonated mineral water) carbonated beverage subject to tax.

Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — L'art. 1c), partie V, annexe III, exempte de la taxe prévue à l'art. 50 les «aliments et boissons destinés à la consommation humaine . . . sauf les boissons gazeuses» — Sens du mot «boissons» — Version française examinée — Signification commune aux termes «beverage» et «boisson», toute sorte de boisson, y compris l'eau — L'eau Perrier (eau minérale gazeuse) est une boisson gazeuse assujettie à la taxe.

Construction of statutes — Meaning of “beverage” in “carbonated beverage” in Excise Tax Act, Schedule III, Part V, s. 1(c) — French version using “boisson” — Although “beverage” ordinarily connoting more specialized sort of drink, “boisson” designating any kind of drink — “Breuvage” closest French equivalent to “beverage” — “Breuvage” specialized form of “boisson”, thus reinforcing observation French version deliberately choosing term with general rather than specific meaning — Since both versions equally authentic, and must adopt shared meaning, “beverage” and “boisson” both mean any type of drink including water.

Interprétation des lois — Signification du mot «boisson» dans l'expression «boisson gazeuse» employée à l'art. 1c), annexe III, partie V, de la Loi sur la taxe d'accise — La version française utilise le terme «boisson» — Bien que le mot anglais «beverage» désigne ordinairement une sorte de boisson plus spécialisée, le mot «boisson» renvoie à tout ce qui peut être bu — Le mot français qui se rapproche le plus du mot anglais «beverage» est le mot «breuvage» — Un «breuvage» est une forme spécialisée de «boisson», ce qui confirme l'observation selon laquelle, dans la version française, le législateur a délibérément choisi un terme dont la portée est générale, et non restreinte — Les deux versions de la disposition législative ayant même valeur et la Cour étant tenue d'adopter la signification commune aux deux versions, les mots «beverage» et «boisson», désignent toute sorte de boisson, y compris l'eau.

These were appeals from the trial judgment dismissing an appeal from the Canadian International Trade Tribunal decision which upheld the Minister's assessment of taxes owing on the basis that Perrier water is a “carbonated beverage”. The appellants import, distribute and sell Perrier water in Canada. Perrier is a carbonated mineral water sold in bottles and cans. It is not a naturally carbonated product, but the result of a significant production process. *Excise Tax*

Il s'agit d'appels interjetés à l'encontre du jugement de première instance qui a rejeté l'appel de la décision par laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur a confirmé la cotisation établie par le ministre à l'égard de la taxe exigible parce que l'eau Perrier est une «boisson gazeuse». L'appelante importe, distribue et vend de l'eau Perrier au Canada. L'eau Perrier est une eau minérale gazeuse vendue en bouteilles ou en cannettes. Il ne s'agit

Act, section 51 exempts from the section 50 sales tax on imported goods those goods mentioned in Schedule III. Paragraph 1(c) of Part V of Schedule III lists “food and drink for human consumption . . . other than carbonated beverages”.

The issue was whether “Perrier” water is a “carbonated beverage”.

Held, the appeals should be dismissed.

The dictionary definitions referred to suggested that the range of ordinary and acceptable uses of the word “beverage” includes water, but the Court was not bound by those definitions. Dictionary definitions are but one technique used by courts to interpret statutes.

Where the ordinary meanings of the French and English versions of a statute seem to point in different directions, the Court is obliged to choose an interpretation that best reconciles the wording used in both. The French version of section 1 uses “*boisson*” as the equivalent of three different English words used in the legislation: “drink”, “water” and “beverage”. “*Boisson*” is a term of general meaning. It is not like the English word “beverage” which ordinarily connotes a more specialized sort of drink. Its primary definition is “a liquid suitable for drinking”. Water is such a liquid. The closest French equivalent to the English word “beverage” is “*breuvage*”. One of the meanings of “*boisson*” is “*breuvage*”. The primary meaning of “*breuvage*” is “a drink having a special composition (mix) or particular property (characteristic)”. A “*breuvage*” is a specialized form of “*boisson*”, thus reinforcing the observation that the French version deliberately chose a term with a general rather than a specific meaning. Since both versions are equally authentic, and since the Court had to adopt the shared meaning, “beverage” and “*boisson*” as used in the legislation both mean any type of drink, including water. Though the word may not always be used to refer to water, it is more natural to interpret “beverage” as including water.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Constitution Act, 1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 18(1).

Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 50(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 190; c. 42, s. 4), 51(1), Sch. III, Part V (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 55).

pas d'un produit naturellement gazeux, mais du résultat d'un important procédé de fabrication. L'article 51 de la *Loi sur la taxe d'accise* exempte de l'application de la taxe de vente sur les marchandises importées, prévue à l'article 50, les marchandises mentionnées à l'annexe III. L'alinéa 1c), partie V, annexe III, renvoie aux «aliments et boissons destinés à la consommation humaine . . . sauf les boissons gazeuses».

Il s'agit de savoir si l'eau vendue sous l'appellation commerciale Perrier est une «boisson gazeuse».

Arrêt: les appels doivent être rejetés.

Il ressort des définitions du dictionnaire mentionnées que le mot «*beverage*», compte tenu des différents emplois ordinaires et acceptables, désigne l'eau, mais ces définitions ne lient pas la Cour. La consultation des dictionnaires n'est que l'un des moyens utilisés par les tribunaux pour interpréter les lois.

Lorsque le sens ordinaire des libellés français et anglais d'une loi semblent aller dans des directions différentes, la Cour est tenue d'opter pour l'interprétation qui concilie le mieux les termes employés dans les deux versions. Dans sa version française, l'article 1 emploie le mot «*boisson*» comme équivalent de trois mots différents employés en anglais, soit «*drink*», «*water*» et «*beverage*». Le terme «*boisson*» a une portée générale contrairement au mot anglais «*beverage*», qui désigne ordinairement une sorte de boisson plus spécialisée. Sa principale définition est «tout liquide qui se boit», ce qui englobe certainement l'eau. Le mot français qui se rapproche le plus du mot anglais «*beverage*» est le terme «*breuvage*». L'une des significations du mot «*boisson*» est «*breuvage*». La principale définition du mot «*breuvage*» est «*boisson* d'une composition spéciale ou ayant une vertu particulière». Un «*breuvage*» est une forme spécialisée de «*boisson*», ce qui confirme l'observation selon laquelle, dans la version française, le législateur a délibérément choisi un terme dont la portée est générale, et non restreinte. Les deux versions de la disposition législative ayant même valeur et la Cour étant tenue d'adopter la signification commune aux deux versions, les mots «*beverage*» et «*boisson*», employés dans la Loi, désignent toute sorte de boisson, y compris l'eau. Même si le mot ne désigne pas toujours l'eau, il est plus naturel de considérer que le mot «*boisson*» (*beverage*) comprend l'eau.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 18(1).

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 50(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 190; ch. 42, art. 4), 51(1), annexe III, partie V (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 7, art. 55).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Nitrochem Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) (1984), 8 C.E.R. 58; [1984] C.T.C. 608; 53 N.R. 394 (F.C.A.).^a

DISTINGUISHED:

R. v. Rouse, [1936] 4 D.L.R. 797; (1936), 66 C.C.C. 225 (Ont. C.A.); *Grand Specialties Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Office Général des Eaux Minérales* (1987), 13 C.E.R. 233 (T.B.).^b

AUTHORS CITED

Concise Oxford Dictionary of Current English, 8th ed. Oxford: Clarendon Press, 1990, "beverage".^c
Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1977, "boisson", "breuvage".^d

APPEALS from trial judgment dismissing an appeal from the Canadian International Trade Tribunal's decision upholding the Minister's assessment of tax owing under Excise Tax Act, section 50 on the basis that Perrier water is a "carbonated beverage" (*Perrier Group of Canada Inc. v. Canada* (1993), 52 C.P.R. (3d) 385; 70 F.T.R. 163 (F.C.T.D.); affg *Grand Specialties Ltd. et al. v. M.N.R. et al.* (1990), 3 TCT 2418 (C.I.T.T.)). Appeals dismissed.^e

COUNSEL:

Terrance A. Sweeney and Larissa V. Tkachenko for appellants.
Alain Préfontaine for respondent.

SOLICITORS:

Borden & Elliot, Toronto, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.^f

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A.: The issue in these appeals is whether the water sold under the trade name of "Perrier" is a

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Nitrochem Inc. et Sous-M.R.N. (Douanes et accise) (1984), 8 C.E.R. 58; [1984] C.T.C. 608; 53 N.R. 394 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. v. Rouse, [1936] 4 D.L.R. 797; (1936), 66 C.C.C. 225 (C.A. Ont.); *Grand Specialties Ltd. et Sous-M.R.N. (Douanes et accise) et Office Général des Eaux Minérales* (1987), 13 C.E.R. 233 (C.T.).

DOCTRINE

Concise Oxford Dictionary of Current English, 8th ed. Oxford: Clarendon Press, 1990, «beverage».
Petit Robert 1: Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris: Le Robert, 1977, «boisson», «breuvage».^g

APPELS contre le jugement de première instance qui a rejeté l'appel d'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur par laquelle a été confirmée la cotisation établie par le ministre en ce qui concerne la taxe exigible en application de l'article 50 de la *Loi sur la taxe d'accise* parce que l'eau Perrier serait une «boisson gazeuse» (*Perrier Group of Canada Inc. c. Canada* (1993), 52 C.P.R. (3d) 385; 70 F.T.R. 163 (C.F. 1^{re} inst.); conf. *Grand Specialties Ltd. et al. c. M.R.N. et al.* (1990), 3 TCT 2418 (T.C.C.E.)). Appels rejetés.^h

g AVOCATS:

Terrance A. Sweeney et Larissa V. Tkachenko pour les appelantes.
Alain Préfontaine pour l'intimée.ⁱ

PROCUREURS:

Borden & Elliot, Toronto, pour les appelantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.^j

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: La question que soulèvent les appels est de savoir si l'eau vendue sous l'appella-

“carbonated beverage” within the meaning of paragraph 1(c) of Part V of Schedule III to the *Excise Tax Act* [R.S.C., 1985, c. E-15 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 55)]. The relevant provisions of the *Excise Tax Act* are as follows [s. 50(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 190; c. 42, s. 4)]:

50. (1) There shall be imposed, levied, and collected a consumption or sales tax at the rate prescribed in subsection (1.1) on the sale price or on the volume sold of all goods

...
 (b) imported into Canada, payable in accordance with the provisions of the *Customs Act* by the importer, owner or other person liable to pay duties under that Act;

51. (1) The tax imposed by section 50 does not apply to the sale or importation of the goods mentioned in Schedule III

Schedule III, Part V, which I reproduced here both in English and French, states:

1. Food and drink for human consumption (including sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of the food and drink), other than

(a) wine, spirits, beer, malt liquor and other alcoholic beverages;

(b) non-alcoholic malt beverages;

(c) carbonated beverages and goods for use in the preparation of carbonated beverages;

(d) non-carbonated fruit juice beverages and fruit flavoured beverages, other than milk-based beverages, containing less than twenty-five per cent by volume of

(i) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or

(ii) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices that have been reconstituted into the original state,

and goods that, when added to water, produce a beverage described in this paragraph; and

(e) candies, confectionery that may be classed as candy, and all goods sold as candies, such as candy floss,

tion commerciale Perrier est une «boisson gazeuse» au sens de l’alinéa 1c) de la partie V de l’annexe III de la *Loi sur la taxe d’accise* [L.R.C. (1985), ch. E-15 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 7 art. 55)].

Les dispositions pertinentes de ce texte législatif sont les suivantes [art. 50(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 190; ch. 42, art. 4)]:

50. (1) Est imposée, prélevée et perçue une taxe de consommation ou de vente au taux spécifié au paragraphe (1.1) sur le prix de vente ou sur la quantité vendue de toutes marchandises:

...
 b) importées au Canada, exigible conformément à la *Loi sur les douanes* de l’importateur, du propriétaire ou d’une autre personne tenue de payer les droits prévus par cette loi;

51. (1) La taxe imposée par l’article 50 ne s’applique pas à la vente ou à l’importation des marchandises mentionnées à l’annexe III, . . .

Voici le libellé, en français et en anglais, de l’annexe III, partie V:

1. Aliments et boissons destinés à la consommation humaine (y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à ces aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation), sauf:

a) les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées;

b) les boissons de malt non alcoolisées;

c) les boissons gazeuses et les marchandises devant servir à leur préparation;

d) les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruits non gazeuses autres que les boissons à base de lait, contenant moins de vingt-cinq pour cent par volume:

(i) de jus de fruits naturel ou d’une combinaison de jus de fruits naturels,

(ii) de jus de fruits naturel ou d’une combinaison de jus de fruits naturels qui ont été reconstitués à l’état initial,

et les marchandises qui, lorsqu’elles sont ajoutées à de l’eau, produisent une boisson visée dans le présent alinéa;

e) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons, et toutes les marchandises qui sont

chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened

vendues au titre de bonbons, telles la barbe à papa, le chewing gum et le chocolat, qu'elles soient naturellement ou artificiellement sucrées, . . .

FACTS

The facts are not disputed. The appellants import, distribute, and sell Perrier water in Canada. By notice of determination dated November 4, 1987, the Minister of National Revenue assessed the two appellants in the amount of \$1,077,209.43 as tax owing pursuant to the *Excise Tax Act*. The Minister assessed the appellants on the basis that Perrier is a "carbonated beverage" within paragraph 1(c) of Part V of Schedule III of the Act, and that the product, accordingly, is subject to the import tax imposed by section 50. The appellants objected to the assessment, and the Minister disallowed this objection. The appellants appealed to the Canadian International Trade Tribunal [*Grand Specialties Ltd. et al. v. M.N.R. et al.* (1990), 3 TCT 2418], which found in the Minister's favour. A further appeal to the Trial Division of the Federal Court [(1993), 52 C.P.R. (3d) 385] was likewise unsuccessful, at which point the appellants appealed to this Court.

Perrier is a carbonated mineral water sold in bottles and cans. Both the water and the carbon dioxide for the carbonization derive exclusively from what is called the Source Perrier in Vergèze in the south of France. The hydrogeological system which makes up the Source Perrier is about ten kilometres wide and two or three kilometres deep, and works somewhat as follows. Rain water falling on the limestone hills in the vicinity of the Source percolates toward a nearby plain, eventually entering a large siliceous sand aquifer. Beneath this aquifer lies a large carbonate rock formation. Heat from the earth's magma convected upward through faults and fractures heats this porous rock formation to a temperature sufficient to cause it to release carbon dioxide into the water that inhabits it. This deep water is then forced upward under natural conditions into the sand aquifer through fissures in the rock. The highly carbonated deep water mixes with the water in the aquifer, giving rise to a naturally occurring carbonated water.

LES FAITS

Les faits ne sont pas contestés. L'appelante importe, distribue et vend de l'eau Perrier au Canada. Par voie d'avis de détermination daté du 4 novembre 1987, le ministre du Revenu national a établi la cotisation des deux appelantes à 1 077 209,43 \$ en ce qui concerne la taxe exigible en application de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il a tenu pour acquis que l'eau Perrier est une «boisson gazeuse» au sens de l'alinéa 1c) de la partie V de l'annexe III de la Loi, en sorte que le produit est assujéti à la taxe sur les marchandises importées prévue à l'article 50. Les appelantes ont formulé une opposition que le ministre a rejetée. Elles ont interjeté appel au Tribunal canadien du commerce extérieur [*Grand Specialties Ltd. et al. c. M.R.N. et al.* (1990), 3 TCT 2418], lequel a tranché en faveur du ministre. Un second appel a été interjeté à la Section de première instance de la Cour fédérale [(1993), 52 C.P.R. (3d) 385], également en vain, après quoi les appelantes se sont tournées vers notre Cour.

L'eau Perrier est une eau minérale gazeuse vendue en bouteilles ou en cannettes. L'eau et le gaz carbonique qui la rend gazeuse proviennent exclusivement de la source Perrier située à Vergèze dans le sud de la France. Le système hydrogéologique auquel appartient la source Perrier a une étendue d'environ 10 kilomètres et une profondeur de 2 à 3 kilomètres, et son fonctionnement est en quelque sorte le suivant. L'eau de pluie tombe dans les collines calcaires des environs de la source, traverse une plaine avoisinante, puis pénètre une importante couche de sable siliceux. Sous celle-ci se trouve une importante formation de roche carbonatée. La chaleur produite par le magma terrestre, qui monte vers la surface par des failles et des fissures, augmente la température de cette roche poreuse de façon qu'elle libère du gaz carbonique dans l'eau qui s'y trouve. Une pression s'exerce naturellement sur cette eau profonde de telle sorte qu'elle parvienne à la couche de sable par les fissures de la roche. L'eau profonde très gazeuse se mélange à l'eau de la couche aquifère, ce qui produit une eau gazeuse d'origine naturelle.

The final product bearing the Perrier name, however, is not merely a bottled form of the carbonated water described above. Rather, what goes by the name Perrier is something of a processed version of it. Though both the water and carbonation components of Perrier derive from the Source Perrier, each are separately extracted. The water is taken from a bore hole sunk 40 meters into the Source Perrier aquifer, and the carbon dioxide taken from the CO₂ saturated deep-water through a bore hole sunk to approximately 450 meters. The two are shipped to the Perrier bottling facility and, after processing, are eventually recombined to create the final product.

Recombination and the processes associated with it are necessary for two reasons deserving mention. First, through recombination, CO₂ saturation levels can be strictly controlled, providing for a consistency that would not naturally occur. Second, and more importantly, the CO₂ in its original state in the Source Perrier contains impurities that, for marketing and health reasons, must be filtered out before the final product may be sold. One filtered impurity is hydrogen sulphide. This gas is lethal in even small concentrations, and imparts the smell of putrid eggs to any substance it inhabits. Another impurity is benzene, yet another poisonous gas in small concentrations. Other filtered impurities include nitrogen, helium, argon, neon, and certain hydrocarbons such as ethane, methane, propane, and toluene.

After recombination and subsequent bottling, the product is ready for sale. In its bottled state, Perrier water contains about 6500 mg/L of carbon dioxide. This concentration approximates the saturation level that would be present in the water of Source Perrier at a depth of 40 meters. I say "would be present" because the two bore holes sunk into the Source Perrier have caused pressure changes within the system, and CO₂ levels are now markedly less than if the bore holes had not been drilled.

Toutefois, le produit final qui porte le nom Perrier ne correspond pas simplement à cette eau gazeuse mise en bouteille. Il s'agit plutôt d'un produit équivalent obtenu grâce à un procédé. Les composants de l'eau Perrier que sont l'eau et le gaz carbonique proviennent de la source Perrier, mais chacun d'eux est extrait séparément. L'eau est prélevée au moyen d'un trou de sondage à une profondeur de 40 mètres dans la formation aquifère de la source Perrier, et le gaz carbonique est prélevé d'une eau profonde saturée de CO₂ au moyen d'un trou de sondage, à une profondeur d'environ 450 mètres. Les deux éléments sont expédiés à l'usine d'embouteillage Perrier et, après conditionnement, ils sont à nouveau combinés pour créer le produit final.

La combinaison et les conditionnements qui s'y rattachent sont nécessaires pour deux raisons qui méritent d'être mentionnées. Premièrement, la nouvelle combinaison permet de contrôler strictement les niveaux de saturation en CO₂, ce qui assure une uniformité qui ne saurait être obtenue naturellement. Deuxièmement, et c'est ce qui importe le plus, à l'état naturel, le CO₂ de la source Perrier renferme des impuretés qui, pour des raisons commerciales et sanitaires, doivent être éliminées par filtrage avant que le produit final ne puisse être vendu. L'une de ces impuretés est l'acide sulfurique. Il s'agit d'un gaz mortel, même en faibles concentrations, et il imprègne toute substance qui en renferme d'une odeur d'œufs pourris. Une autre impureté est le benzène, un autre gaz toxique même en faibles concentrations. Au nombre des autres impuretés éliminées lors du filtrage, mentionnons l'azote, l'hélium, l'argon, le néon et certains hydrocarbures, comme l'éthane, le méthane, le propane et le toluène.

Après la nouvelle combinaison et la mise en bouteille, le produit peut être offert en vente. L'eau Perrier embouteillée renferme environ 6 500 mg/l de gaz carbonique. Cette concentration correspond à peu près au niveau de saturation que l'on trouverait dans l'eau de la source Perrier à une profondeur de 40 mètres. Je m'exprime au conditionnel, car les deux trous de sondage forés à la source Perrier ont modifié la pression à l'intérieur du système, et les niveaux de CO₂ sont désormais sensiblement inférieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de tels trous.

THE DECISIONS AT FIRST AND SECOND INSTANCE

The Tribunal decided that Perrier is a “carbonated beverage” and is therefore subject to tax. In so deciding, the Tribunal first noted that the language used in the English and the French versions of the Act contains an apparent conflict requiring reconciliation. The French version uses the word “*boisson*”, which the Tribunal took to mean any liquid that can be drunk. However, the English equivalent, “beverage”, seemed to the Tribunal to have a more restricted meaning, referring generally to prepared drinks and ordinarily excluding water. The Tribunal thus attempted to reconcile the English and French versions by selecting a meaning common to both, and consistent with the purpose and general scheme of the Act.

The Tribunal looked for traces of such a scheme within the context of section 1. It noted that paragraphs 1(a), (b), and (d) all list beverages that require a certain degree of preparation. This suggested that the beverages contemplated by paragraph 1(c) would likewise be of a prepared sort. This view was reinforced, in the Tribunal’s opinion, by the presence of the word “carbonated” in paragraph 1(c), which implies an action or process through which CO₂ is added. It thus seemed to the Tribunal that a common meaning of the French and English versions could be found in the notion of “prepared drink” and that this meaning respected the scheme apparent in section 1. Implicit in this conclusion is that the English word “beverage” does not necessarily exclude water, and that the French word “*boisson*” does not necessarily include water; but both may include water if it is a prepared drink. And because Perrier, in the Tribunal’s view, is a prepared drink, it is a “carbonated beverage”. The Tribunal stated [at page 2425]:

... if water is submitted to a process that adds CO₂ in such a way as to increase the volume of that gas dissolved in the water beyond the concentration level of carbon dioxide found in nature at surface level, water becomes a “carbonated beverage” or “*boisson gazeuse*”.

LES DÉCISIONS RENDUES EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME INSTANCES

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a conclu que l’eau Perrier était une «boisson gazeuse» et, par conséquent, était assujettie à la taxe. Pour arriver à cette conclusion, le Tribunal fait tout d’abord remarquer que les versions anglaise et française de la Loi semblent renfermer une contradiction qui justifie une conciliation. Dans la version française, le mot «boisson» est utilisé, et le Tribunal conclut que ce terme désigne tout liquide pouvant être bu. Cependant, pour le Tribunal, l’équivalent anglais «*beverage*» semble avoir un sens plus restreint et désigner généralement une boisson préparée, habituellement à l’exclusion de l’eau. Le Tribunal a donc tenté de concilier les versions française et anglaise en optant pour une signification commune aux deux termes et compatible avec l’objet de la Loi et l’intention générale du législateur.

Le Tribunal a recherché des indices de cette intention dans le libellé de l’article 1. Il fait remarquer que les alinéas 1a), b) et d) énumèrent tous des boissons qui nécessitent une certaine préparation, ce qui indiquerait que les boissons visées à l’alinéa 1c) feraient également l’objet d’une préparation. Selon le Tribunal, ce point de vue serait confirmé par l’utilisation du mot «gazeuses» à l’alinéa 1c), lequel implique une action ou un procédé grâce auquel le CO₂ est ajouté. Il a donc semblé au Tribunal que le rapprochement des versions française et anglaise pouvait reposer sur la notion de «boisson préparée», ce qui respectait l’intention apparemment sous-jacente à l’article 1. Il découle tacitement de cette conclusion que le mot anglais «*beverage*» n’exclut pas nécessairement l’eau et que le mot français «boisson» ne l’inclut pas nécessairement, mais que les deux peuvent englober l’eau s’il s’agit d’une boisson préparée. Et comme, de l’avis du Tribunal, l’eau Perrier est une boisson préparée, il s’agit d’une «boisson gazeuse». Le Tribunal dit ce qui suit [à la page 2425]:

... si l’eau est soumise à un processus permettant d’y ajouter du CO₂ de façon à augmenter le volume de ce gaz dissous dans l’eau au-delà du niveau de concentration qu’on retrouve dans l’eau à la surface, l’eau devient une «boisson gazeuse» ou un «*carbonated beverage*».

It had been argued that Perrier was a naturally sourced product which is subjected to only minimal forms of processing. The Tribunal considered the nature of Perrier water, however, and concluded that it was a prepared product. It stated [at page 2426]:

... Perrier water falls precisely within the range of “carbonated beverages” that Parliament had in mind when the Act was amended in 1985, i.e., liquids for drinking that have been through a certain process or preparation during which a given quantity of carbon dioxide was added The water was purposefully carbonated and the purposeful addition of CO₂ made the resulting product a beverage and hence taxable.

The appeal was accordingly dismissed.

During the hearing before the Trial Judge, counsel for the appellants presented a range of arguments intended to undermine the Tribunal decision. One primary argument was that English dictionaries tend to exclude water from the scope of the definition of “beverage”. The Trial Judge attached little weight to this argument and suggested [at page 389] that the many dictionary definitions “indicate that there is both a broad and a narrow usage of the term beverage.” She furthermore suggested that ordinary uses of the word “beverage” confirms that the word means a variety of things in different contexts. As a result, the Trial Judge was not persuaded that word “beverage” in paragraph 1(c) should be restrictively interpreted to exclude water.

Counsel also presented a large number of primarily American cases, and including one from the Ontario Court of Appeal, where the meaning of beverage was in issue. The Trial Judge did not see the relevance of the cases. According to her, they were generally directed to different issues and were drawn from a background of disparate types of legislation.

Another important argument presented by counsel was that the phrase “carbonated beverages” was intended to include only artificially carbonated beverages, and that Perrier, being a natural product, was therefore excepted. The Trial Judge was also unpersuaded by this argument. She stated [at page 392]:

Il a été plaidé que l'eau Perrier est un produit de source naturelle qui ne subit que très peu de conditionnement. Le Tribunal tient toutefois compte de la nature de l'eau Perrier et conclut qu'il s'agit d'un produit préparé. Il dit ce qui suit [à la page 2426]:

... l'eau Perrier entre précisément dans la catégorie de «boissons gazeuses» que la modification législative de 1985 visait, à savoir les liquides destinés à être bus qui sont assujettis à une action ou un processus au cours duquel une quantité donnée de dioxyde de carbone a été ajoutée . . . L'eau a été intentionnellement gazéifiée, et l'ajout intentionnel de CO₂ fait du produit fini une boisson taxable.

L'appel est par conséquent rejeté.

À l'audience devant la Section de première instance, les avocats des appelantes ont présenté un certain nombre d'arguments militant contre la décision du Tribunal. Le principal était que les dictionnaires de langue anglaise tendent à exclure l'eau de la définition de «beverage». Le juge de première instance accorde peu d'importance à cet argument et laisse entendre [à la page 389] que de nombreuses définitions du dictionnaire «montrent que le mot “beverage” est employé tant au sens large qu'au sens strict». Elle ajoute que les emplois ordinaires du mot «beverage» confirment que ce mot a différentes significations selon le contexte. Elle n'est donc pas convaincue que le terme «beverage», employé à l'alinéa 1c), devrait être interprété restrictivement de façon à exclure l'eau.

Les avocats des appelantes ont également cité un grand nombre d'arrêts de jurisprudence, principalement américains, y compris cependant une décision de la Cour d'appel de l'Ontario où il est question du sens du mot «beverage». Le juge de première instance ne considère pas ces arrêts comme pertinents. Selon elle, ils portent généralement sur d'autres questions et sont issus de l'application de types de textes législatifs tous différents.

Un autre argument important portait que l'expression «boissons gazeuses» visait à englober uniquement les boissons artificiellement gazeuses et que l'eau Perrier, étant un produit naturel, n'était donc pas visée. Cet argument ne convainc pas non plus le juge de première instance [à la page 392]:

It seems to me that many natural products which have been subjected to minimal processing are included in the taxable items. If one had to find a common classification to describe the types of items that are taxed, I think one would say that these are all of a type which are luxuries or which are nutritionally non-essential, e.g. alcoholic beverages, candies, chewing gum. I have not been convinced that reading the words "carbonated beverages" in the light of the purpose of the Act and in the context of the Act's provisions as a whole, leads to the conclusion that only artificially manufactured carbonated beverages are intended to be encompassed therein.

The Trial Judge dismissed the appeal.

ANALYSIS

The issue on these appeals is substantially as presented to both the Tribunal and the Trial Judge, and can be simply stated: is Perrier water a "carbonated beverage"? The issue is primarily one of statutory interpretation and involves answering two questions in succession. First, does the term "beverage" in section 1 include water? Second, is the phrase "carbonated beverage" confined to artificially carbonated beverages or does it also contemplate those which are naturally carbonated?

"Beverage"

The appellants contend that Perrier water is not a "beverage" because that term, when construed in its ordinary and popular sense, excludes water. This is evidenced, they suggest, by the large number of English and American dictionaries that define "beverage" as expressly excluding water. To be sure, the Court was referred to a long list of such definitions, some from dictionaries bearing very unfamiliar names, and indeed many of these definitions are as unambiguous as the appellants suggest. On the other hand, there are dictionary meanings which disagree and indicate that "beverage" does not exclude water. The *Concise Oxford Dictionary*, (8th ed.), for example, defines "beverage", simply as "a drink". The *Concise Oxford Dictionary*, of course, is not an insignificant source for

Il me semble que de nombreux produits naturels qui ont été assujettis à un conditionnement minime font partie des articles assujettis à la taxe. Je crois que s'il fallait trouver une catégorie commune pour décrire les types d'articles qui sont assujettis à la taxe, on dirait qu'il s'agit dans tous les cas de denrées superflues ou qui ne sont pas essentielles à la nutrition, par exemple, les boissons alcooliques, les bonbons, la gomme à mâcher. Je ne suis pas convaincue qu'en interprétant les mots «boissons gazeuses», compte tenu de l'objet de la Loi et du contexte des dispositions de la Loi dans son ensemble, on arrive à la conclusion selon laquelle seules les boissons gazeuses artificiellement fabriquées sont destinées à être visées.

Le juge de première instance rejette l'appel.

^c ANALYSE

La question que soulèvent les appels, qui est essentiellement celle dont ont été saisis le Tribunal et le juge de première instance, peut simplement être énoncée comme suit: l'eau Perrier constitue-t-elle une «boisson gazeuse»? Dès lors, la Cour doit principalement se livrer à une interprétation législative et répondre successivement à deux questions. Premièrement, le mot «boisson» (*beverage*) employé à l'article 1 comprend-t-il l'eau? Deuxièmement, le terme «boissons gazeuses» (*carbonated beverage*) vise-t-il uniquement les boissons artificiellement gazeuses ou englobe-t-il également les boissons naturellement gazeuses?

«Boisson» (*beverage*)

Les appelantes soutiennent que l'eau Perrier n'est pas une «boisson» (*beverage*), car ce terme, dans son sens ordinaire et répandu, exclut l'eau. C'est ce qui ressort, selon elles, d'un grand nombre de dictionnaires anglais et américains qui définissent le terme «*beverage*» comme excluant expressément l'eau. La Cour a certes été saisie d'une liste exhaustive de ces définitions, certaines d'entre elles étant tirées de dictionnaires très peu connus, et bon nombre de ces définitions sont aussi claires que les appelantes le prétendent. Par contre, les définitions de certains dictionnaires ne concordent pas et indiquent que «*beverage*» n'exclut pas l'eau. Par exemple, selon le *Concise Oxford Dictionary* (8^e édition), le mot «*beverage*» signifie simplement «*a drink*». Il ne s'agit

the meanings of English words, especially in Canada. The definitions above suggest that the range of ordinary and acceptable uses of the word “beverage” clearly includes water within its scope.

Although they are often used to advantage by courts in proper cases, this Court is not bound by dictionary definitions. Statutory construction has never been merely a matter of consulting dictionaries. Nor is it an exercise of counting the number of dictionaries that support a particular meaning. It is a more sophisticated exercise than that. A fundamental principle of statutory construction is that words are to be construed in their ordinary and popular sense. This process is often assisted by the many good dictionaries to which a Court may look for help. But this technique is only one among many required to interpret a document as specialized as a statute.

Counsel also referred to a number of cases where the meaning of “beverage” was in issue. One of these cases was an Ontario Court of Appeal decision *R. v. Rouse*. That case dealt with branded or trade marked milk bottles, and turned on the question of whether milk was a beverage. In deciding the matter, the Court of Appeal found that milk was not a beverage for the purpose of the provision in question because a beverage is “generally a drink artificially prepared”. In dealing with this case, the Trial Judge stated [at pages 390-391]:

This would seem to be an example of the adage that hard cases make bad law. I note that while the Court of Appeal upheld the trial judge, the Court of Appeal did not give reasons of its own. Also, there would appear to have been a decision of the Nova Scotia Court of Appeal going the other way. The *Rouse* case is old. It relates to a different type of legislation from that in issue here and, frankly, its reasoning is not strong.

Although this treatment by the Trial Judge was criticized by counsel for the applicant, I cannot say that this reasoning was wrong. The other cases referred to were mainly American, which the Trial Judge felt were distinguishable by their context. I cannot find fault with her analysis.

évidemment pas d'un ouvrage mineur dans l'interprétation des mots anglais, spécialement au Canada. Il ressort des définitions susmentionnées que le mot «beverage», compte tenu des différents emplois ordinaires et acceptables, désigne clairement l'eau.

Même si elles sont souvent utiles aux tribunaux dans les cas qui s'y prêtent, les définitions du dictionnaire ne lient pas la Cour. L'interprétation d'un texte législatif n'a jamais simplement reposé sur la consultation de dictionnaires. Il ne s'agit pas non plus de dénombrer les dictionnaires qui confirment un sens particulier. L'exercice est plus subtil. Un principe fondamental de l'interprétation législative veut que les mots doivent être interprétés selon leur sens ordinaire et répandu. Cette démarche s'appuie souvent sur la consultation de nombreux bons dictionnaires. Mais il ne s'agit que de l'un des moyens utilisés pour interpréter un document aussi spécialisé qu'une loi.

Un certain nombre de décisions dans lesquelles le sens du mot «boisson» (*beverage*) était en cause ont été citées. L'une d'elles est l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. Rouse*. Dans cette affaire portant sur des bouteilles de lait marquées ou portant une marque de commerce, il a été question de savoir si le lait est une boisson. Dans sa décision, la Cour d'appel conclut que le lait n'est pas une boisson aux fins de la disposition en cause, car une boisson est [TRADUCTION] «en général, artificiellement préparée». Le juge de première instance dit ce qui suit relativement à cette affaire [aux pages 390 et 391]:

Cela semblerait être un exemple de l'adage selon lequel les cas d'exception font de mauvaises règles de droit. Je remarque que la Cour d'appel a confirmé la décision du juge de première instance, mais qu'elle n'a pas prononcé de motifs. De plus, il semblerait que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ait rendu une décision contraire. L'arrêt *Rouse* est ancien. Il se rapporte à une loi d'un type différent de celui dont il est ici question et, franchement, le raisonnement qui y est fait n'est pas fort.

Bien que ce traitement du juge de première instance ait été critiqué par les avocats des appelantes, je n'y vois rien de fautif. Les autres décisions citées étaient principalement d'origine américaine, et le juge de première instance a estimé qu'une distinction pouvait être établie avec elles en raison de leur contexte. Je ne vois par d'erreur dans son analyse.

An analysis of the French version of the legislation is most helpful. Subsection 18(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] states that the French and English versions of an Act are equally authoritative. This statement requires that, where the ordinary meanings of the French and English versions of a statute seem to point in different directions, the Court is obliged to choose an interpretation that best reconciles the wording used in both. MacGuigan J.A. commented on this obligation in *Nitrochem Inc. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise)* as follows:

With respect to the reconciliation of English and French texts, a judge's responsibility is not to seek some primary instance of ordinary usage in one language to which the meaning in the other language must be made to conform, but rather to try to grasp the whole meaning in both languages.

The appellants have urged that we do what MacGuigan J.A. above suggests should not be done, that is, to accept "some primary instance of ordinary usage" in the English language version to which the French version would then be made to conform. The French version of section 1 uses "*boisson*" as the equivalent of three different English words used in the legislation, they being "drink", "water" and "beverage". Several observations may be made about this use of "*boisson*". First, it is a term of general meaning. It is not like the English word "beverage", which ordinarily connotes a more specialized sort of drink. Rather, "*boisson*" ordinarily designates any kind of drink. Its primary definition given by *Petit Robert 1* is "*Tout liquide qui se boit.*" Translated, this definition means simply "a liquid suitable for drinking". Water is certainly such a liquid.

As a second observation, I note that the closest French equivalent to the English word "beverage" is not "*boisson*" but "*breuvage*". This latter term, as its spelling suggests, is the etymological equivalent to "beverage". One of the meanings of "*boisson*" set out in *Petit Robert 1* is "*breuvage*". Not surprisingly, the popular meanings of the two words are very similar. Again as given by *Petit Robert 1*, the primary definition of "*breuvage*" is:

L'analyse du libellé français de la disposition législative est des plus utiles. Selon le paragraphe 18(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] les versions française et anglaise d'une loi ont même valeur. Il s'ensuit donc que, lorsque le sens ordinaire des libellés français et anglais d'une loi semblent aller dans les directions différentes, la Cour est tenue d'opter pour l'interprétation qui concilie le mieux les termes employés dans les deux versions. Dans *Nitrochem Inc. et Sous-M.R.N. (Douanes et accise)*, le juge MacGuigan, J.C.A. fait les observations suivantes au sujet de cette obligation:

Pour ce qui est de la conciliation des textes anglais et français, la responsabilité du juge ne consiste pas à chercher quelque cas fondamental d'usage courant dans une langue, auquel le sens dans l'autre devrait se conformer, il doit plutôt tenter de saisir le sens complet du mot dans les deux langues.

Les appelantes ont pressé la Cour de faire ce qui, selon le juge MacGuigan, devrait être évité, c'est-à-dire accepter un «cas fondamental d'usage courant» dans le libellé anglais, auquel sens la version française devrait alors se conformer. Dans sa version française, l'article 1 emploie le mot «boisson» comme équivalent de trois mots différents employés en anglais, soit «*drink*», «*water*» et «*beverage*». Plusieurs remarques peuvent être formulées au sujet de l'emploi du terme «boisson». Premièrement, celui-ci a une portée générale. Contrairement au mot anglais «*beverage*», qui désigne ordinairement une sorte de boisson plus spécialisée, le mot «boisson» renvoie habituellement à tout ce qui peut être bu. La principale définition que renferme le *Petit Robert 1* est «Tout liquide qui se boit», ce qui englobe certainement l'eau.

Deuxièmement, je fais remarquer que le mot français qui se rapproche le plus du mot anglais «*beverage*» n'est pas «boisson», mais «breuvage». Comme sa graphie l'indique, ce dernier terme est l'équivalent étymologique du mot «*beverage*». L'une des significations de «boisson», dans le *Petit Robert 1*, est «breuvage». Il n'est pas étonnant que le sens généralement attribué à l'un et l'autre des deux mots soit très semblable. La principale définition du mot

1. *Boisson d'une composition spéciale ou ayant une vertu particulière.*

Translated somewhat literally, this definition reads: "A drink having a special composition (mix) or particular property (characteristic)." What is important about this definition is not its exactly translated meaning, but the simple fact that a "*breuvage*" is a specialized form of a "*boisson*". This much is plain from the definition and reinforces the first observation that the French version deliberately chose a term with a general rather than a specific meaning.

Counsel for the appellants referred the Court to a document published by l'Office de la langue française in the Province of Quebec,⁵ where it suggests that the words "*boisson gazeuse*" (carbonated beverage) be used to denote soft drinks or soda pop, and that "*eau gazeuse*" (carbonated water) be employed to describe "*les eaux minérales gazeuses*" (carbonated mineral water). This publication also stated "*boisson englobe eau, eau n'englobe pas boisson,*" (beverage includes water, water does not include beverage) which contradicts the submissions counsel made earlier. As interesting as this document is, and though it may be influential in improving French usage in the future, its advice, like that of the dictionaries, cannot bind this Court. Thus, in my view, since both versions of the legislation are equally authentic, and since we must adopt the meaning that both versions share, "beverage" and "*boisson*", as used in the legislation, both mean any type of drink, including water.

If a server in a Canadian restaurant asked a customer which "beverage" to bring and the customer responded, "Perrier, please", would the server be surprised that the customer thought that Perrier was a beverage? I think not. Would the server respond to the customer saying, "Perrier is a water, and I shall bring it, but do you want a 'beverage' as well?" I think not. In our common speech, most Canadians, in my view, would include water, especially sparkling water, within the meaning of beverage, despite the many dictionary definitions excluding it. Similarly, if a server in French-speaking Canada asked what the customer

«breuvage» que renferme le *Petit Robert 1* est la suivante:

1. *Boisson d'une composition spéciale ou ayant une vertu particulière.*

Ce qui importe à l'égard de cette définition, ce n'est pas son sens littéral, mais le simple fait qu'un «breuvage» soit une forme spécialisée de «boisson». Cela ressort manifestement de la définition et confirme la première observation selon laquelle, dans la version française, le législateur a délibérément choisi un terme dont la portée est générale, et non restreinte.

Les appelantes ont attiré l'attention de la Cour sur un document publié par l'Office de la langue française du Québec⁵, dans lequel il est recommandé d'utiliser le terme «boisson gazeuse» pour désigner une boisson rafraîchissante ou un soda et le terme «eau gazeuse» pour désigner «les eaux minérales gazeuses». La publication précise également que «boisson englobe eau, eau n'englobe pas boisson», ce qui contredit les prétentions antérieures des avocats. Aussi intéressant que puisse être ce document, et bien qu'il puisse avoir un effet sur l'amélioration du français dans l'avenir, ses recommandations, non plus que les définitions des dictionnaires, ne lient pas la Cour. Par conséquent, les deux versions de la disposition législative ayant même valeur et la Cour étant tenue d'adopter la signification commune aux deux versions, j'estime que les mots «beverage» et «boisson», employés dans la Loi, désignent toute sorte de boisson, y compris l'eau.

Si, dans un restaurant canadien, un serveur demande à un client quel «breuvage» il doit lui apporter et que le client lui répond «Un Perrier, s'il vous plaît», le serveur sera-t-il étonné que le client pense qu'une eau Perrier est un breuvage? Je ne le crois pas. Le serveur répondra-t-il au client «Un Perrier, c'est de l'eau, et je vais vous en apporter, mais désirez-vous également un «breuvage»? Je ne le pense pas. Dans le langage courant, la plupart des Canadiens, selon moi, incluraient l'eau, et particulièrement l'eau pétillante, dans la définition de breuvage, bien que les nombreuses définitions des dictionnaires l'excluent. De même, si

wished as a “*boisson*”, the response “Perrier” would not surprise the server. No one would think that Perrier is not a “*boisson*”, despite the advice of the Office de la langue française. Though the word may not always be used to refer to water, therefore, I am of the opinion that it is more natural to interpret “beverage” as including water.

“Carbonated Beverages”

The second question concerns whether the phrase “carbonated beverages” refers only to artificially carbonated beverages, or whether it also contemplates naturally carbonated beverages. Paragraph 1(c) clearly includes artificially carbonated products. As to whether it includes naturally carbonated drinks, I need not decide the issue, for on the facts as found in these cases, Perrier water is not a naturally carbonated product. What one finds in a bottle of Perrier is not what emerges at the Source Perrier. The final product in the Perrier bottle is the result of a significant production process. The CO₂ is sourced, extracted, filtered, liquefied if stored, and eventually reconstituted with the Source Perrier artesian water. The reconstitution is itself an exacting production process where the water is impregnated with the processed CO₂ to create a product with a CO₂ saturation level measurably consistent across production batches. Gone, therefore, is the saturation inconsistency of the unprocessed waters of the Source Perrier. Gone also are the poisonous gases, the putrid stench, and a variety of other impurities inhabiting the unprocessed CO₂. Consequently, Perrier water is not a naturally carbonated product, but it certainly is a carbonated beverage. I leave to future cases to decide precisely of what a naturally carbonated drink consists and whether paragraph 1(c) of part V of Schedule III covers such a “*boisson*”.

Counsel also referred to a Tariff Board decision, *Grand Specialties Ltd. and Deputy M.N.R. (Customs and Excise) and Office Général des Eaux Minérales*,^j where the interpretation issue in question, which arose

dans une région francophone du Canada, un serveur demande à un client s’il veut une «boisson», le fait que ce dernier réponde «Une eau Perrier.» ne surprendra pas le serveur. Nul n’imaginerait qu’une eau Perrier n’est pas une «boisson», malgré la recommandation de l’Office de la langue française. Même si le mot ne désigne pas toujours l’eau, je suis d’avis qu’il est plus naturel de considérer que le mot «boisson» (*beverage*) comprend l’eau.

«Boissons gazeuses»

La deuxième question litigieuse consiste à déterminer si l’expression «boissons gazeuses» ne renvoie qu’aux boissons artificiellement gazeuses ou si elle englobe également les boissons naturellement gazeuses. L’alinéa 1c) vise clairement les produits artificiellement gazeux. Il n’est pas nécessaire que je tranche la question de savoir s’il s’applique également aux boissons naturellement gazeuses, car il ressort des faits de l’espèce que l’eau Perrier n’est pas un produit naturellement gazeux. Ce que l’on trouve dans une bouteille d’eau Perrier n’est pas ce qui jaillit de la source Perrier. Le produit final que contient une bouteille d’eau Perrier est le résultat d’un important procédé de fabrication. Le CO₂ est détecté, extrait, filtré et liquéfié s’il est emmagasiné, puis combiné à l’eau de la source artésienne Perrier. La combinaison est en elle-même un procédé de fabrication exigeant dans le cadre duquel l’eau est imprégnée du CO₂ conditionné afin de créer un produit dont le niveau de saturation en CO₂ est uniforme d’un lot à l’autre. Les écarts de saturation entre les eaux non conditionnées provenant de la source Perrier sont donc supprimés. Il en va de même des gaz toxiques, de l’odeur nauséabonde et des différentes autres impuretés que renferme le CO₂ non conditionné. En conséquence, l’eau Perrier n’est pas un produit naturellement gazeux, mais elle est certainement une boisson gazeuse. Je laisse à d’autres le soin de déterminer ce qu’est précisément une boisson naturellement gazeuse et de décider si l’alinéa 1c) de la partie V de l’annexe III vise une telle «boisson».

L’appelante a également cité la décision de la Commission du tarif dans *Grand Specialties Ltd. et Sous-M.R.N. (Douanes et accise) et Office Général des Eaux Minérales*, où la question d’interprétation en

out of a different statute, was whether flavoured Perrier was a “prepared beverage” or whether it was a “natural mineral water”. In deciding the matter, the Board stated:

The goods are the product of a high speed automated process in which small measured amounts of a natural flavouring are injected into the natural mineral water during the bottling process. The result is a mineral water with a less than overpowering but distinctive odour and taste different from mineral water that does not have the flavouring added. The difference is enough to warrant marketing each of the flavours offered under different labels. It is a product different from the unflavoured product as constituted by nature and it is not a natural mineral water. [Underlining added.]

Counsel argues that this statement supports the view that unflavoured Perrier water, the subject-matter of these appeals, is a natural mineral water and, hence, is not a “carbonated beverage”. It seems to me that the above decision, even if it were binding on this Court, does not have quite the suggestive power counsel believes. The issue presently before us was not before the Board, nor was the subject-matter of this case, unflavoured Perrier. Furthermore, these cases and the above Tariff Board case deal with two different statutes.

In the result, these appeals will be dismissed with costs.

STONE J.A.: I agree.

STRAYER J.A.: I agree.

¹ [1936] 4 D.L.R. 797 (Ont. C.A.).

² The section reads as follows:

18. (1) the statutes, records and journals of Parliament shall be printed and published in English and French and both language versions are equally authoritative.

³ (1984), 8 C.E.R. 58 (F.C.A.), per MacGuigan J.A.

⁴ *Ibid.*, at p. 62.

⁵ Guide d'interrogation du doc de l'Office de la langue française.

⁶ (1987), 13 C.E.R. 233 (T.B.).

⁷ *Ibid.*, at p. 239.

cause, que soulevait une autre loi, était de savoir si l'eau Perrier aromatisée constituait une «boisson préparée» ou s'il s'agissait d'une «eau minérale naturelle». La Commission conclut ce qui suit:

a Ces marchandises sont le produit d'un procédé automatique à grande vitesse qui permet d'ajouter de petites quantités mesurées d'aromatisants naturels à l'eau minérale naturelle pendant l'embouteillage. Le produit ainsi obtenu dégage une odeur, caractéristique mais peu prononcée, et un goût différent de ceux de l'eau minérale à laquelle aucun aromatisant n'a été ajouté. La différence est suffisante pour justifier une commercialisation de chacune des saveurs offertes sous des désignations différentes. Il s'agit en effet d'un produit différent du produit non aromatisé tel que produit par la nature et non d'une eau minérale naturelle.
 b [C'est moi qui souligne.]
 c

Les avocats des appelantes font valoir que cet extrait confirme le point de vue selon lequel l'eau Perrier non aromatisée, qui fait l'objet des présents appels, est une eau minérale naturelle et, par conséquent, n'est pas une «boisson gazeuse». Il me semble que cette décision, même si elle liait la Cour, n'est pas aussi concluante qu'on ne le prétend. La Commission n'était pas appelée à trancher la question dont la Cour est actuellement saisie, et l'affaire ne portait pas sur l'eau Perrier non aromatisée. De plus, les présentes espèces et l'affaire dans laquelle la Commission du tarif a statué ont trait à l'application de deux lois différentes.

En conséquence, les présents appels sont rejetés avec dépens.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris.

LE JUGE STRAYER, J.C.A.: Je souscris.

¹ [1936] 4 D.L.R. 797 (C.A. Ont.).

² Voici le texte de la disposition:

18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

³ (1984), 8 C.E.R. 58 (C.A.F.), le juge MacGuigan, J.C.A.

⁴ *Ibid.*, à la p. 62.

⁵ Guide d'interrogation du doc de l'Office de la langue française.

⁶ (1987), 13 C.E.R. 233 (C.T.).

⁷ *Ibid.*, à la p. 239.